

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS 2022

Nom du CIF	: VPR Safe Financial Group Limited
Numéro de licence CySEC.....	: 236/14
Adresse CIF	: 1, Agias Fylaxeos Street,3025 Limassol, Cyprus
Personne de contact et capacité du CIF...	: Agent de Conformité
Coordonnées du CIF	+357 25 030 912

Version : 3
Créé : Février 2018
Mise à jour : Septembre 2022

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

- 1.1 VPR Financial Group Ltd est une Société d'Investissement Chypriote («CIF») enregistrée auprès du Registre des Sociétés de Chypre sous le numéro d'enregistrement: HE322134 et réglementée par la Commission des Valeurs Mobilières de Chypre («CySEC») sous le numéro de licence 236/14 (ci-après appelé la "Société").
- 1.2 Cette Politique de Conflits d'Intérêts («la Politique») vous est fournie (notre Client ou Client Potentiel) conformément à la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MiFID II) dans l'Union Européenne et sa transposition en droit national avec la Disposition des Services d'Investissement, de l'Exercice des Activités d'Investissement, de la Loi sur le fonctionnement des Marchés Réglementés de 2017 (Loi 87 (I) / 2007), telle que subséquemment amendée ("la Loi"), selon laquelle VPR Financial Group Ltd est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter et éviter les Conflits d'Intérêts.
- 1.3 En vertu de la législation susmentionnée, la Société est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir ou gérer les Conflits d'Intérêts. La Société s'engage à agir honnêtement, équitablement et professionnellement et dans le meilleur intérêt de ses Clients et à se conformer, en particulier, aux principes énoncés dans la législation ci-dessus lorsqu'elle fournit des services d'investissement et des services connexes liés à ces services.
- 1.4 La Société maintient et gère des arrangements organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que les Conflits d'Intérêts ne nuisent aux intérêts de ses Clients. La haute direction est responsable de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures de la Société sont adéquats pour identifier et gérer les Conflits d'Intérêts. Il est également responsable de s'assurer que toutes les dispositions prises en vertu de cette Politique fonctionnent efficacement.
- 1.5 La présente Politique n'est pas destinée à constituer, et ne constitue pas, un accord entre la Société et le Client et elle ne crée pas de droits ou de devoirs de tiers qui n'existeraient pas autrement si la Politique n'avait pas été rendue publique.

2. Définition

Il y a Conflit d'Intérêts lorsque, dans le cadre des activités de la Société, une opportunité est créée ou qu'il existe un espace pour qu'elle soit potentiellement créée, pour un employé de la Société ou la Société elle-même, de tirer avantage de sa position d'une manière qui peut causer des dommages ou affecter d'une autre manière les intérêts d'un Client et, en même temps, de faire un gain pour lui-même ou pour un autre Client dont la Société peut avoir des intérêts.

3. Objectif

- 3.1 Ce document énonce la Politique de la Société visant à identifier, prévenir et gérer efficacement les Conflits d'Intérêts pouvant survenir dans l'exercice de ses activités.
- 3.2 La Société a pris toutes les mesures appropriées pour identifier, prévenir ou gérer les Conflits d'Intérêts pouvant survenir entre elle-même, y compris ses dirigeants et employés, ses agents liés ou toute autre personne concernée, ainsi que toute personne liée directement ou indirectement par contrôle, et leurs Clients ou entre un Client et un autre, qui surviennent dans le cadre de la fourniture de tout investissement et des services auxiliaires, ou des combinaisons de ceux-ci.
- 3.3 La Société maintient et gère des arrangements organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que les Conflits d'Intérêts ne nuisent aux intérêts de ses Clients.
- 3.4 La haute direction est responsable de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures de la Société sont adéquats pour identifier et gérer les Conflits d'Intérêts. Il est également responsable de s'assurer que toutes les dispositions prises en vertu de cette Politique fonctionnent efficacement.

4. Cadre

La Politique s'applique à tous les Clients et "Personnes liées" en relation avec la Société telle que définie dans la Loi incluant mais non limité à tous les administrateurs, employés, toute personne directement ou indirectement liée à la Société par contrôle qui pourrait être exposée à des Conflits de Intérêt découlant entre:

- a) La Société et le Client de la Société;
- b) Une personne liée et le Client de la Société;
- c) Une Société du Groupe et un Client;
- d) Un Client de la Société et un autre, dans le cadre de la prestation de services à ces Clients;

5. Application

La Politique s'applique à tous les Clients et "Personnes liées" et se réfère à toutes les transactions/services avec tous les Clients. Personne concernée par rapport à la Société désigne:

- a) Un membre du conseil d'administration, associé ou équivalent, gérant de la Société;
- b) Un employé de la Société, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et sous le contrôle de la Société et qui est impliquée dans la fourniture par la Société de services d'investissement ou/et dans l'exercice d'activités d'investissement;

- c) Une personne physique qui est directement impliquée dans la fourniture de services à la Société dans le cadre d'un accord d'externalisation aux fins de la fourniture par la Société de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement.

6. *Politique sur les Conflits d'Intérêts*

La Politique sur les Conflits d'Intérêts de la compagnie énonce comment:

- a) La Société identifiera les circonstances pouvant donner lieu à des Conflits d'Intérêts entraînant un risque important de détérioration des intérêts de ses Clients,
- b) La Société a mis en place des mécanismes et des systèmes appropriés pour gérer ces conflits, et
- c) La Société maintient des systèmes conçus pour prévenir les dommages aux intérêts de ses Clients par le biais de conflits identifiés.

7. *Identification des Conflits d'Intérêts*

Aux fins d'identifier les types de Conflits d'Intérêts qui surviennent dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et auxiliaires ou d'une combinaison de ceux-ci et dont l'existence peut porter dommage aux intérêts d'un Client, la Société prend en considération, au minimum, critères suivants:

- a) Lorsque la Société accepte l'ordre du Client dans Contrats de différence («CFD»), la Société traitera dans le CFD concerné en tant que mandant pour le compte de la Société;
- b) La Société peut faire correspondre la Commande du Client avec celle d'un autre Client en agissant au nom d'un autre Client ainsi qu'au nom du Client.
- c) La Société et / ou une Personne liée de la Société est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux frais du Client;
- d) La Société et / ou une Personne liée à la Société a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte du Client, qui est distinct de l'intérêt du Client pour ce résultat;
- e) La Société et / ou une Personne liée à la Société a une incitation financière ou autre à favoriser l'intérêt d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client;
- f) La société ou une personne liée exerce les mêmes activités que le client;
- g) La Société ou une Personne liée reçoit ou recevra d'une personne autre qu'un Client, une incitation relative à un service fourni au Client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission standard ou les honoraires pour ce service.

8. Sources Potentielles de Conflits d'Intérêts

En tenant compte des services offerts par la Société, les situations potentielles de Conflit d'Intérêts peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- Réception et transmission des commandes;
- Exécution des ordres;
- La garde et l'administration des instruments financiers pour le compte des Clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion des liquidités et des garanties;
- Négocier pour son propre compte.

En tenant compte des services offerts par la Société, les situations potentielles de Conflit d'Intérêts peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- a) La Société ou une Société du groupe de la Société peut se livrer à des activités commerciales et de trading pour son propre compte et / ou pour des comptes Clients, tandis que d'autres Clients sont actifs sur les marchés pertinents en même temps;
- b) Une transaction est effectuée dans des instruments financiers à l'égard desquels la Société ou une Société du groupe de la Société, ou son administrateur ou employé, négocie actuellement ou a négocié pour son propre compte ou a une position longue ou courte;
- c) La Société ou la Personne Concernée reçoit des cadeaux substantiels ou des divertissements (y compris des incitations non monétaires) qui peuvent influencer le comportement d'une manière qui est en conflit avec l'intérêt du Client de la Société;
- d) Une opération est effectuée sur des instruments financiers à l'égard desquels la Société peut bénéficier d'une commission, des frais, d'une majoration ou d'une réduction payable autrement que par un Client, et / ou la Société peut également être rémunérée par une telle transaction;
- e) Un administrateur ou un employé de la Société est administrateur d'un fonds et / ou d'une Société qui est un Client de la Société;
- f) Une transaction est effectuée dans des instruments financiers émis par une Société affiliée ou le Client ou le Client d'une Société affiliée;
- g) La Société peut agir en qualité d'agent pour un Client dans le cadre de transactions dans lesquelles elle agit également en tant qu'agent pour le compte d'autres Clients et / ou Sociétés du Groupe;
- h) La Société agissant en tant qu'agent pour le Client, assortit une commande du Client avec une commande d'un autre Client pour lequel il agit en tant qu'agent;
- i) Une transaction est effectuée dans des titres émis par une Société affiliée ou le Client ou le Client d'une Société affiliée;
- j) La Société traite pour le compte du Client avec, ou dans les titres d'une Société affiliée;
- k) Les agents d'introduction peuvent avoir d'autres intérêts que la Société et / ou leurs Clients;
- l) Les partenaires de White Label peuvent avoir d'autres intérêts que la Société et / ou leurs Clients;

Les représentants / agents d'introduction de la Société peuvent être informés des ordres de grands Clients pour acquérir ou disposer d'une grande quantité d'un instrument financier particulier et soit

la Société ou ses représentants / Les agents d'introduction achètent (ou vendent) l'instrument financier au préalable.

9. Identifier et Gérer les Conflits d'Intérêts

9.1 La Société a établi des procédures internes adéquates et appropriées pour minimiser tout Conflit d'Intérêts potentiel, qui comprennent les éléments suivants:

- a) Il existe une distinction claire entre les opérations des différents départements
- b) Deux départements ou entreprises seront gérés par différents membres du personnel de direction, si leur fonctionnement sous la supervision d'une personne peut créer des Conflits d'Intérêts. De cette façon, il est sécurisé qu'aucune personne ne recueille des informations contradictoires, ce qui minimise la contrefaçon ou la dissimulation d'informations auprès des investisseurs. De plus, le principe du « quatre yeux » dans la supervision des activités de la Société sera établi.
- c) Des procédures efficaces en place pour empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients;
- d) La surveillance séparée des personnes concernées dont les fonctions principales consistent à exercer des activités pour le compte ou à fournir des services à des Clients dont les intérêts peuvent être en conflit ou qui représentent autrement des intérêts divergents, y compris ceux de la Société;
- e) Suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité et la rémunération ou les revenus générés par différentes personnes concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un Conflit d'Intérêts peut survenir en relation avec ces activités;
- f) Les mesures visant à empêcher ou à limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une personne concernée réalise des investissements ou des services ou activités auxiliaires;
- g) Mesures visant à empêcher ou à contrôler l'implication simultanée ou séquentielle d'une personne concernée dans des services ou des activités d'investissement ou des services auxiliaires distincts lorsque cette participation peut nuire à la bonne gestion des Conflits d'Intérêts
- h) Fonctionnement d'une Politique « Besoin de savoir » régissant la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées au sein de la Société.
- i) L'accès aux informations confidentielles est limité à ceux qui ont une exigence appropriée pour les informations compatibles avec l'intérêt légitime d'un Client de la Société.
- j) Les murs chinois limitant le flux d'informations confidentielles et internes au sein de la Société, et la séparation physique des départements.
- k) Procédures régissant l'accès aux données et informations électroniques et / ou sur support papier.

- l) Séparation des tâches pouvant donner lieu à des Conflits d'Intérêts si elle est exercée par le même individu.
- m) Exigences de négociation de compte personnel applicables aux personnes concernées par rapport à leurs propres investissements.
- n) Interdiction des intérêts commerciaux externes en conflit avec les intérêts de la Société en ce qui concerne les dirigeants et les employés de la Société, à moins d'obtenir l'approbation préalable du Conseil.
- o) Nomination d'un Auditeur Interne pour s'assurer que les systèmes et contrôles appropriés sont maintenus et rendre compte au Conseil d'Administration de la Société.
- p) Établissement du principe des quatre yeux dans la supervision des activités de la Société.
- q) La Société effectue également un suivi continu des activités afin de s'assurer que les contrôles internes visant à prévenir ou à gérer les Conflits d'Intérêts sont appropriés
- r) Mise en place d'une Fonction de Conformité interne chargée d'identifier et de gérer les Conflits d'Intérêts potentiels et de rendre directement compte au Conseil d'Administration et à la Haute Direction de ces derniers. La Fonction de Conformité mettra également à jour les procédures internes pertinentes et veillera au respect de ces procédures.

9.2. Incitations :

La Société n'offre, ne sollicite ou n'accepte aucun incitatif autre que les suivants:

- a) des honoraires, des commissions ou des avantages non pécuniaires fournis à ou par un Client ou une personne pour le compte d'un Client;
- b) Des honoraires, commissions ou avantages non pécuniaires fournis à ou par un tiers ou une personne agissant pour le compte d'un tiers, aux conditions suivantes:
 - i. les honoraires, les commissions ou les avantages sont divulgués à un Client avant la fourniture du service pertinent; et
 - ii. il est conçu pour améliorer la qualité du service pertinent pour un Client et conformément au devoir de la Société d'agir dans l'intérêt supérieur d'un Client;
- c) Des honoraires appropriés pour la fourniture de services d'investissement, tels que frais de garde, frais de règlement et d'échange, prélèvements réglementaires ou frais juridiques, et qui ne peuvent pas entrer en conflit avec les devoirs de la Société d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement conformément aux meilleurs intérêts de ses Clients.

9.3. Cadeaux :

Les employés de la Société n'accepteront aucun cadeau autre que ceux considérés comme normaux dans leur secteur d'activité. Des cadeaux excessifs de la part des Clients peuvent entraîner un Conflit d'Intérêts, ce que la Société s'est engagée à prévenir.

10. Responsabilités

10.1 Direction Générale

Selon l'Article 16, paragraphe 2, de la Directive 2014/65/UE et l'Article 25 du Règlement (UE) 2017/565 :

- La Direction Générale et, le cas échéant, la fonction de surveillance sont tenues d'évaluer et de réexaminer périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place pour se conformer aux obligations découlant de la Directive 2014/65/UE et de prendre les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.
- La répartition des fonctions importantes entre la Direction Générale doit établir clairement qui est responsable de la supervision et du maintien des exigences organisationnelles de l'entreprise. Les registres d'attribution des fonctions importantes doivent être tenus à jour.
- La Direction Générale reçoit fréquemment, et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les questions abordées dans la présente Politique, indiquant en particulier si les mesures correctives appropriées ont été prises en cas de déficiences.

10.2 Responsable de la Conformité

- Est responsable de rendre compte au Conseil d'Administration de toute question soulevée par la présente Politique.
- Est responsable de la rédaction et de la mise à jour de la présente Politique.
- Supervise le respect de la présente Politique.
- Superviser la gestion de tout Conflit d'Intérêts qui pourrait survenir.
- Tenir un registre des cas de Conflits d'Intérêts.
- Appliquer le principe des quatre yeux lors de la surveillance des activités de la Société.
- Assure la formation, la supervision et l'assistance concernant la mise en œuvre effective de la présente Politique.

10.3 Employés de la Société

- Tous les employés de la Société sont tenus d'être raisonnablement conscients des règles de base régissant la présente Politique et de son contenu, et de signaler à leurs responsables toute situation actuelle ou potentielle susceptible de créer des Conflits d'Intérêts.

11. Rémunération

La rémunération et les primes sont liées aux bénéficiaires de la Société ou de l'entreprise ou du département où un employé travaille. La rémunération et les primes liées à la performance d'un autre département, avec des intérêts potentiellement conflictuels, sont évitées à tout moment.

12. Compte personnel

12.1 Aux fins de la présente Politique sur les Conflits d'Intérêts, l'expression «Opération Personnelle» désigne une opération sur un instrument financier effectuée par ou au nom d'une personne concernée, lorsque au moins l'un des critères suivants est respecté:

- a) La personne concernée agit en dehors des activités qu'elle exerce à ce titre,
- b) L'opération est effectuée pour le compte de l'une des personnes suivantes:
 - i. la personne concernée,

- ii. toute personne avec qui il entretient une relation de famille ou avec laquelle il est proche,
- iii. une personne dont la relation avec la personne concernée est telle que la personne concernée a un intérêt matériel direct ou indirect dans l'issue de l'opération, autre qu'un honoraire ou une commission pour l'exécution de l'opération.

Pour éviter les conflits découlant de l'utilisation des informations obtenues auprès des clients et de l'abus de marché en général, tous les employés sont soumis aux règles de négociation des comptes personnels. Il est interdit aux employés de conserver les comptes des investisseurs dans d'autres Sociétés d'Investissement sans l'autorisation préalable de la Société et sont tenus d'en informer la Société. Ils sont également tenus d'autoriser la Société à demander des rapports de transactions auprès d'autres Sociétés d'Investissement. En outre, la Société exige que tous les employés aient des opérations sur les Comptes Personnels approuvées avant de traiter afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'opérations sur des titres dans des circonstances où de telles opérations devraient être restreintes.

Les personnes concernées sont informées des restrictions sur les transactions personnelles et des mesures établies par la Société dans le cadre des transactions personnelles et des procédures de Notification.

En outre, la Société a établi, mis en œuvre et maintient des dispositions adéquates visant à empêcher les activités suivantes dans le cas de toute personne impliquée dans des activités pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées au sens de l'article 5 de la Loi sur la Manipulation de Marché (Abus de Marché) ou d'autres informations confidentielles relatives à des Clients ou des transactions avec ou pour des Clients en vertu d'une activité effectuée par lui pour le compte de la Société:

- a) Entrer dans une transaction personnelle qui répond au moins à l'un des critères suivants:
 - i. Il est interdit à cette personne d'y adhérer en vertu de la Loi sur les Abus de marché;
 - ii. Cela implique l'utilisation abusive ou la divulgation inappropriée de cette information confidentielle;
 - iii. Il est en conflit ou est susceptible d'entrer en conflit avec une obligation de la Société en vertu de la Loi.
- b) Conseiller ou se procurer, autrement que dans le cadre normal de son emploi ou contrat de services, toute autre personne pour conclure une transaction sur des instruments financiers qui, si une transaction personnelle de la personne concernée, serait couverte par le point (a) ci-dessus ou rapports de recherche d'investissement ou l'utilisation abusive d'informations relatives aux commandes en cours des Clients.
- c) Divulguer, autrement que dans le cours normal de son emploi ou contrat de services, toute information ou opinion à toute autre personne si la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'à la suite de cette divulgation, cette autre personne serait susceptible de prendre l'une des mesures suivantes:
 - i. Pour conclure une transaction sur des instruments financiers qui, si une transaction personnelle de la personne concernée, serait couverte par le point (a) ci-dessus ou

des rapports de recherche d'investissement ou l'abus d'informations relatives aux commandes en cours des Clients;

- ii. Conseiller ou convaincre une autre personne de conclure une telle transaction.

Les dispositions ci-dessus ont été conçues pour garantir que:

- a) Chaque personne concernée est consciente des restrictions sur les transactions personnelles et des mesures établies par la Société dans le cadre des transactions personnelles et de la divulgation.
- b) La Société est informée rapidement de toute transaction personnelle conclue par une personne concernée, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures internes permettant à la Société d'identifier de telles transactions. Dans le cas d'un contrat d'externalisation, la Société s'assure toujours que l'entreprise sous-traitante tient un registre des transactions personnelles conclues par toute personne concernée et fournit rapidement ces informations à la Société sur demande.
- c) Un enregistrement de la transaction personnelle notifiée à la Société ou identifiée par elle, y compris toute autorisation ou interdiction en relation avec une telle transaction.

13. Divulgation

13.1 Si, au cours d'une relation d'affaires avec un Client, les dispositions/arrangements organisationnels ou administratifs ne sont pas suffisants pour éviter ou gérer un Conflit d'Intérêts relatif à ce Client, la Société doit divulguer le Conflit d'Intérêts au Client avant d'entreprendre l'investissement ou, si elle ne croit pas que la divulgation est appropriée pour gérer le conflit, elle peut choisir de ne pas poursuivre la transaction ou l'affaire donnant lieu au conflit.

13.2 Selon l'Article 23, paragraphe 2, de la Directive 2014/65/UE et l'Article 34 de (l'UE) 2017/565, la Divulgation "**est une mesure de dernier recours** qui ne doit être utilisée que lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces mises en place par l'entreprise d'investissement pour prévenir ou gérer ses Conflits d'Intérêts, conformément à l'Article 23 de la Directive 2014/65/UE, ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une confiance raisonnable, que les risques de dommages aux intérêts du Client seront prévenus ". Dans ce cas, la Divulgation doit être effectuée comme suit :

- Elle indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives mises en place par l'entreprise d'investissement pour prévenir ou gérer ce conflit ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une confiance raisonnable, que les risques d'atteinte aux intérêts du Client seront prévenus.
- Elle comprend une description spécifique des Conflits d'Intérêts qui surviennent dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, compte tenu de la nature du Client auquel la divulgation est faite.
- La description doit expliquer la nature générale et les sources des Conflits d'Intérêts, ainsi que les risques pour le Client qui découlent des Conflits d'Intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, de manière suffisamment détaillée pour permettre au Client de

prendre une décision éclairée concernant l'investissement ou le service auxiliaire dans le cadre duquel les Conflits d'Intérêts surviennent.

- Les Divulgations pertinentes doivent être sur un support durable.

Selon CySEC, "le recours excessif à la Divulgation des Conflits d'Intérêts est considéré comme une déficience de la Politique sur les Conflits d'Intérêts de l'entreprise d'investissement".

- 13.3** Cette Politique ne fait pas partie des Conditions Générales de la Société et n'est pas destinée à être contractuellement contraignante ou à imposer ou chercher à imposer à la Société des obligations qu'elle n'aurait pas autrement, sauf pour les Services et Activités de Chypre et les Marchés Réglementés Loi de 2017 (Loi 87 (I) / 2017).

14. Accord du Client

En concluant un Contrat de Client avec la Société pour la fourniture de Services d'Investissement, le Client consent à l'application de cette Politique à son égard. En outre, le Client consent et autorise la Société à traiter avec lui de la manière que la Société juge appropriée, nonobstant tout Conflit d'Intérêts ou l'existence d'un intérêt dans une Transaction, sans en référer préalablement au Client. Dans le cas où la Société n'est pas en mesure de traiter une situation de conflit d'intérêts, elle se retournera vers le Client.

15. Refuser d'Agir

La Société peut refuser d'agir pour un Client dans les cas où elle estime que le Conflit d'Intérêts ne peut être géré d'une autre manière.

16. Modification / Révision

La Société se réserve le droit de réviser et / ou de modifier sa Politique de Conflits d'Intérêts et ses arrangements relatifs aux conflits d'intérêts chaque fois qu'elle le jugera approprié. La Société examinera et modifiera, si nécessaire, cette Politique au moins une fois par an. La Société conserve une copie mise à jour de sa Politique sur les Conflits d'Intérêts publiée sur son site Web.

17. Informations supplémentaires

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires et / ou avez des questions sur les Conflits d'Intérêts, veuillez adresser votre demande et / ou vos questions à compliance@alvexo.eu